



Chambre

Jugement n° 2021-0021

Audience publique du 24 novembre 2021

Prononcé du 9 décembre 2021

**SM SIROM FLANDRE NORD**  
**Syndicat mixte de ramassage des ordures**  
**ménagères (NORD)**

Poste comptable : SGC DE DUNKERQUE  
depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021  
(Trésorerie de HONDSCHOOTE jusqu'au  
31/08/2021)

Exercice 2016

République française  
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire n° 2021-0022 du 1<sup>er</sup> juin 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Patrick X, comptable public du SM SIROM Flandre Nord – Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères, au titre d'opérations effectuées sur l'exercice 2016, notifié le 14 juin 2021 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable public du SM SIROM Flandre Nord – Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères par M. Patrick X, du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le rapport de Mme Marianne Charle, conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendus, lors de l'audience publique du 24 novembre 2021, Mme Marianne Charle, conseillère, en son rapport, M. Fabrice Navez, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; M. Patrick X, comptable mis en cause, et M. Hervé Saison, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré, M. Steve Werlé-Muhl, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

***Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Patrick X au titre de l'exercice 2016 :***

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre de la responsabilité encourue par M. Patrick X pour avoir manqué à son obligation de contrôle lors du paiement, au cours de l'exercice 2016, de quatre mandats, correspondant aux soldes des lots n° 2, n° 3, n° 4 et n° 1 du marché de travaux d'extension de la déchetterie de Bierne, pour un montant total de 99 080,64 €, repris en annexe de ce jugement ;

**Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations**

*Sur le droit applicable*

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du paiement des dépenses [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ;

Attendu que l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, prévoit qu'il incombe aux comptables, notamment s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle « [...] *de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret précise que « *le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : 1° La justification du service fait ; 2° L'exactitude de la liquidation ; 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ; [...] ; 5° La production des pièces justificatives ; 6° L'application des règles de prescription et de déchéance.* » ;

Attendu que pour apprécier la validité de la dette, les comptables doivent, notamment, exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; qu'il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises et, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable, et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales dispose qu'« *avant de procéder au paiement d'une dépense [...], les comptables publics [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe 1 du présent code et établie conformément à celle-ci* » ;

#### *Sur les faits*

Attendu qu'il résulte de l'instruction que M. Patrick X, comptable public du SM SIROM Flandre Nord, a procédé au paiement des sommes de 64 420,78 €, 10 414,80 €, 9 581,74 € et 14 663,32 €, respectivement au titre des soldes des lots n° 2, n° 3, n° 4 et n° 1 du marché de travaux d'extension de la déchetterie de Bierne, sans disposer des pièces justificatives nécessaires à l'exercice de son contrôle de liquidation de la dépense, notamment au regard de l'application d'éventuelles pénalités de retard ;

Attendu qu'au moment du paiement, le comptable disposait, pour chaque lot, des factures, des décomptes généraux et définitifs, en date du 29 janvier 2016, ainsi que des pièces contractuelles suivantes du marché : les actes d'engagement, les ordres de service de démarrage des travaux, le calendrier prévisionnel des travaux élaboré le 26 mai 2015 ainsi que le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières communs aux quatre lots ;

Attendu que l'article 3 « délai de réalisation » de l'acte d'engagement du marché stipule que « *le délai d'exécution est de 3 à 4 mois tous corps d'état* » ; que l'article 4.3.1 du cahier des clauses administratives particulières précise qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, le titulaire encourt une pénalité fixée, par jour de retard, à 1/3000ème du montant hors taxes du lot concerné et ne saurait être inférieure à 150 € hors taxes par jour ;

Attendu, cependant, qu'à l'appui des mandats, le comptable ne paraissait disposer d'aucun élément lui permettant de déterminer la date de réception des travaux, en l'absence de procès-verbal de réception des travaux ou de mention de cette date dans les décomptes généraux définitifs ;

#### *Sur les éléments apportés par le comptable*

Attendu que, dans ses réponses, le comptable reconnaît que, si les décomptes généraux et définitifs permettaient d'établir que les travaux étaient terminés, ils ne mentionnaient pas la date de réception des travaux ; qu'il précise que le procès-verbal de réception des travaux, qui avait été établi le 10 décembre 2015, ne figurait pas à l'appui des mandats de paiement concernés dans les liasses de l'exercice 2016 : que, toutefois, selon lui, d'autres éléments sont susceptibles d'apprécier le respect des délais tels que la date de la dernière facture de l'entreprise, dont l'ordonnateur a certifié la validité du service fait ou la date de rédaction du décompte général et définitif ; qu'il ajoute, qu'en application de la note interne de la direction générale de la comptabilité publique CD 1394 du 16 juin 2005, « *le comptable n'est, en aucun cas, fondé à suspendre le paiement du dernier acompte au motif que le montant du marché est atteint et que les pièces relatives au paiement du solde ne lui sont pas produites* » ; qu'enfin, il indique avoir procédé au prélèvement de la retenue de garantie dans l'hypothèse de paiement de pénalités de retard ; qu'ainsi, il estime ne pas avoir commis de manquement à ses obligations ;

#### *Sur l'application au cas d'espèce*

Attendu que le comptable devait s'assurer qu'il disposait des pièces justificatives lui permettant de contrôler, avant paiement du solde du marché, que des pénalités de retard n'étaient pas applicables ;

Attendu qu'il était tenu d'être en possession des pièces, par référence à la rubrique 413252 de l'annexe I de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, prévue pour les marchés à procédure formalisée, c'est-à-dire : « *décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre [...] dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif. En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : délibération de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction [...]* » ;

Attendu que, dès lors, en l'absence d'un procès-verbal de réception des travaux ou d'une pièce lui permettant de vérifier la réception des travaux dans les délais prévus, le comptable ne pouvait pas apprécier l'existence d'un éventuel dépassement des délais d'exécution ; que la date de la dernière facture de l'entreprise ou celle du décompte général et définitif sont insuffisantes pour établir avec certitude la réception des travaux ; qu'à défaut d'état liquidatif des intérêts de retard ou de délibération décidant de leur exonération, il n'était pas, par conséquent, en mesure de procéder au contrôle de la validité de la dette et de l'exactitude de la liquidation ;

Attendu, que contrairement à ce que fait valoir le comptable, en la présence de décomptes généraux et définitifs, il ne pouvait ignorer que les paiements en litige correspondaient au solde de différents lots du marché ; qu'à tout le moins, il devait interroger l'ordonnateur ;

Attendu que la retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie ; qu'elle ne peut, en particulier, permettre au SM SIROM Flandre Nord de récupérer des sommes au titre du paiement de pénalités de retard ; que le moyen du comptable doit être écarté ;

Attendu, au vu de ce qui précède, qu'au moment du paiement, le comptable ne disposait pas de l'information complète lui permettant de s'assurer de l'absence de pénalités dues par le titulaire du marché ; qu'il n'était pas en mesure de procéder aux contrôles de la dette et de l'exactitude de la liquidation qui lui incombait, conformément à l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'il aurait dû suspendre les paiements et en informer l'ordonnateur ;

Attendu qu'aucune circonstance constitutive de force majeure, susceptible d'exonérer le comptable en sa responsabilité, n'est alléguée par ce dernier ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable pour sa gestion 2016, au titre de la charge unique ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu qu'au vu des pièces recueillies lors de l'instruction, le délai global d'exécution des travaux, fixé dans les actes d'engagement, a été respecté ; que les pénalités de retard contractuelles n'avaient pas à s'appliquer lors du paiement du solde du marché ; que le manquement du comptable n'a pas entraîné de préjudice financier ;

#### *Sur les conséquences de l'absence de préjudice financier*

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « *lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce* » ; que dès lors, le comptable est exonéré de l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante ;

Attendu que le décret du 10 décembre 2012 susvisé fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable, que ce dernier montant s'établit, au moment de la commission des faits, à 151 000 €, portant le montant maximal de la somme non rémissible à 226,50 € ;

Attendu qu'il n'est pas établi de circonstances particulières justifiant de réduire le montant de la somme laissée à charge ; que celle-ci doit donc être arrêtée à 226,50 € pour l'exercice 2016 ;

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2016, sur la présomption de charge unique :

M. Patrick X devra s'acquitter d'une somme de 226,50 €, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut pas faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité ;

Article 2 : La décharge de M. Patrick X, de sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016, ne pourra être donnée qu'après apurement de la somme non rémissible fixée à l'article 1 ci-dessus.

Fait et jugé par M. Patrice Ros, président de section, président de séance, MM. Michel Demarquette, Vincent Croizé-Pourcelet et Steve Werlé-Muhl, premiers conseillers, et M. Léo Guilhem, conseiller.

En présence de Mme Pascale Gardien, greffière de séance.

**Pascale Gardien**

**Patrice Ros**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

## ANNEXE

### Charge unique – Paiement du solde de marchés publics

*Exercice 2016*

Mandat	Bordereau	Emission	Date de solde de la pièce	Lot	Destinataire	Montant réglé
132	21	16/02/2016	23/02/2016	2	Sté A	64 420,78 €
133	21	16/02/2016	23/02/2016	3	Sté B	10 414,80 €
136	21	16/02/2016	23/02/2016	4	Sté C	9 581,74 €
333	46	07/04/2016	15/04/2016	1	Sté D	14 663,32 €
<b>Total</b>						<b>99 080,64 €</b>